



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
29 AVENUE DANIEL HEDDE
DU 03 JANVIER AU 30 AVRIL 2008**

EH/CB

APM 07/1729

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL, sise 50 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 29 novembre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du chantier de la résidence « l'Archipel »,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et plus particulièrement la libre circulation des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer des travaux (construction de la résidence « l'Archipel ») sis 29 avenue Daniel Hedde qui se dérouleront du 03 janvier au 30 avril 2008 (voir le plan de situation ci-joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sis 29 avenue Daniel Hedde du 03 janvier au 30 avril 2008.

L'aire de déchargement affectée aux véhicules de chantier sera délimitée par une clôture de chantier avec un bardage métallique opaque.

Cet espace sera interdit à la circulation des piétons.

ARTICLE 3 : La déviation du trafic des piétons sur le trottoir opposé sera assurée par des passages piétons provisoirement aménagés et matérialisés au sol à l'aide de bandes collantes, en aval et en amont de la zone de travaux (voir plan joint).

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire de chantier sera installée avenue Daniel Hedde à partir du rond-point Thibaudeau, pour les usagers de la route circulant rond-point Thibaudeau en direction du giratoire ART-VERT :

- panneaux de type AK5 (travaux),*
- panneaux de type A14 (autres dangers) complétés par un panneau de type M9z « sortie de camions »,*
- panneaux de type B14 (limitation de vitesse à 30 km/h).*

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation le balisage du chantier seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 décembre 2007

Fait à ROYAN, le 11 décembre 2007
Le Maire,
H. LE GUEUT